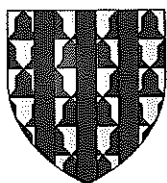


Arrondissement d'Avesnes sur
Helpe

Canton d'Avesnes sur Helpe



Commune

D'ENGLEFONTAINE

59530

Tél. : 03.27.27.50.22

CONSEIL MUNICIPAL **DU 08/08/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS :

M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia

Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra

M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe

Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard

Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien

M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09/06/2023
- 2 Création d'un poste d'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} classe à l'organigramme
- 3 Création d'un comité consultatif chargé des affaires sociales – retrait de la délibération du 17/05/2023
- 4 Actualisation tarifaire API au 01/09/2023
- 5 Augmentation tarifaire restauration scolaire au 01/09/2023 et accueil exceptionnel
- 6 Tirage au sort – jury d'assises 2024
- 7 Adhésion au SIAVED
- 8 Installation d'une antenne Lora

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVRDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laetitia

1 - Adoption du procès-verbal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 09/06/2023,

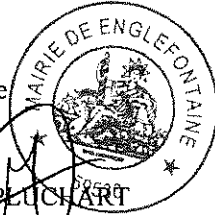
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'UNANIMITE le procès-verbal du Conseil municipal du 09/06/2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Sandra PLUCHART

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

09 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, DUPUIS Charlotte, RAVERDY Françoise, et MARECHAL Claire, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, GUILBAUT Bernard et BARBAY Daniel.

05 PROCURATIONS :

- Mme FONTAINE Valérie à Mme LEMOINE Laëtitia
- M. CARDOSO Dominique à Mme PLUCHART Sandra
- M. POTTIE Jean-Pascal à M. BARBAY Daniel
- M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
- Mme BILOT Naïma à M. GUILBAUT Bernard

Secrétaire de séance : Mme DUPUIS Charlotte

Ouverture de la séance à 18h30

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09/06/2023

Madame le Maire demande à l'assemblée d'approuver le compte rendu de la séance du 09/06/2023.
Vote à l'UNANIMITE

2- Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour l'élection des sénateurs

A - Résultat de l'élection

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris au vote : 1
- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 13

B - Proclamation des élus

DELEGUES

PLUCHART Sandra
LEGROUX Christophe
LEMOINE Laëtitia

SUPPLEANTS

PAYAGE Sébastien
FONTAINE Valérie
BARBAY Daniel

3- Dispositif d'aide au permis de conduire

Madame le Maire rappelle l'intervention de Mme BILOT au dernier conseil municipal dans lequel elle proposait une étude complémentaire sur le sujet.

Suite à sa demande, il est proposé à l'assemblée d'allouer une aide au permis de conduire de 200 euros dans la limite d'une enveloppe communale qui s'élève à 3 000 euros réparti comme suit

- 100 euros à l'inscription
- 100 euros à l'obtention du permis

Cette dépense sera imputée au compte 65131 du budget 2023

Vote à l'UNANIMITE

4- Décision modificative – opération d'ordre

Madame le Maire laisse la parole à Mme LEMOINE, Adjointe aux Finances, qui indique que cette délibération a été présentée au conseil municipal du 27/12/2022, l'écriture comptable n'a pu être réalisée. Il est donc nécessaire de la présenter sur le budget 2023 afin de régulariser les écritures d'ordre relatives aux frais d'études de 2020 et 2021.

Vote à l'UNANIMITE

5- Demande de subvention Syndicat d'Electricité pour la réfection des menuiseries de la mairie

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'un dossier de demande de subvention est en cours pour la réfection de la porte et les fenêtres du local anciennement « les KINES » à hauteur de 6081.74 euros HT soit 7298 euros TTC, ainsi que pour la salle polyvalente, une porte fenêtre dans la salle à hauteur de 3190 euros HT soit 3828 euros TTC et la porte côté vestiaire pour 4160 euros HT soit 4992 euros TTC pour une demande de subvention de 10745.39 euros HT ce qui représente 80% de la somme totale, reste à charge pour la commune de 2686.35 euros HT.

Vote à l'UNANIMITE

Questions diverses :

Madame le Maire lit à l'assemblée le courrier de Madame LAURENT relatant un incident survenu le 14/05/2023 lors de la location de la salle des fêtes. Un individu est entré dans son terrain pour récupérer un ballon. La gendarmerie est intervenue et un dépôt de plainte a été réalisé.

Madame le Maire indique qu'il s'agit du 1^{er} courrier qu'elle reçoit pour ce type de problème mais qu'elle a déjà été interpellée pour des nuisances sonores qui résultent de la location de la salle.

Madame le Maire rappelle que les portes ne peuvent être verrouillées car il s'agit de sorties de secours.

Madame le Maire indique qu'un rappel à la loi relatif aux nuisances sonores diurnes et nocturnes figure dans le règlement du contrat de location et qu'un limiteur en fonctionnement est installé dans la salle.

Madame le Maire indique à Madame LAURENT présente dans l'assemblée, qu'une vigilance particulière sera apportée lors des prochaines locations et conseille à Mme LAURENT de contacter de nouveau la gendarmerie si le problème persiste.

Clôture de la séance à 19h25

La Présidente de séance
Mme PLUCHART Sandra



La secrétaire de séance
Mme DUPUIS Charlotte



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

2 - Création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM PRINCIPAL 2ème classe à temps complet afin d'intégrer une seconde titulaire du concours au sein de l'école Jules Copin,

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création d'un second emploi d'ATSEM PRINCIPAL 2ème classe à temps complet soit 35h/semaine, pour exercer les fonctions d'ATSEM, à compter du 01/09/2023 dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences afin d'anticiper les départs en retraite.

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

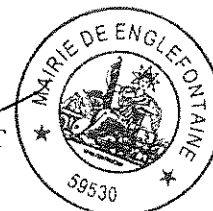
Décide à l'UNANIMITE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART



**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE**

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

**Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

3 - Création d'un comité consultatif chargé des Affaires Sociales

Par délibération du 17/05/2023, le conseil municipal a décidé la création d'un comité consultatif appelé commission communale des affaires sociales.

Cette décision a appelé des observations de la part de Mme la Sous-préfète, invitant le conseil municipal à retirer cette délibération et à reconsidérer cette thématique.

Madame le maire propose donc à l'assemblée le retrait de la délibération n°8 du 17/05/2023 et demande à l'assemblée de se prononcer sur la délibération suivante.

L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Suite à la dissolution du CCAS par délibération du 27/12/2022, Madame le maire propose de créer, à compter du 09/08/2023 un comité consultatif chargé des Affaires Sociales.

Ce comité sera composé de représentants du Conseil municipal et d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales.

Madame le Maire propose à l'assemblée, que les membres qui le composent soient ceux du conseil d'administration du CCAS dissous soit :

- 1 Représentants du Conseil municipal :
 - Madame FONTAINE Valérie
 - Monsieur BARBAY Daniel
 - Madame LEMOINE Laetitia
 - Monsieur PAYAGE Sébastien
 - Madame BILOT Naïma
- 2 Représentants des habitants de la commune :
 - Madame FOSSE Marie-Myriam
 - Madame TAVEAU Annie
 - Madame PLANCQ Eliane
 - Monsieur MARECHAL Alain
 - Monsieur VITS Hervé

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'UNANIMITE le retrait de la délibération n°8 du 17/05/2023 portant création d'un comité consultatif appelé commission communale des affaires sociales

Décide, la création d'un comité consultatif en charge des Affaires Sociales composé des membres ci-dessous :

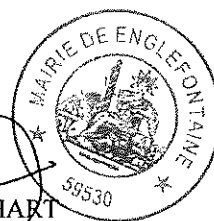
- Membres représentants du conseil Municipal :
 - Madame FONTAINE Valérie
 - Monsieur BARBAY Daniel
 - Madame LEMOINE Laetitia
 - Monsieur PAYAGE Sébastien
 - Madame BILOT Naïma

- Membres représentants les habitants de la commune :
 - Madame FOSSE Marie-Myriam
 - Madame TAVEAU Annie
 - Madame PLANCQ Eliane
 - Monsieur MARECHAL Alain
 - Monsieur VITS Hervé

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERTY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

4 - Actualisation tarifaire au 01/09/2023 restauration scolaire API

Madame le Maire explique à l'assemblée que face à l'évolution des indices INSEE, la société API doit actualiser ses tarifs de l'ordre de 3.5% à compter du 1^{er} septembre 2023 comme détaillé ci-dessous :

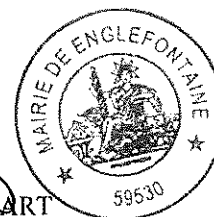
Publics	Tarifs au 01/01/2022	Tarifs au 01/03/2023	Tarifs au 01/09/2023
Repas enfants	2.85	2.98	3.08
Repas adultes	3.47	3.63	3.76

le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve à l'UNANIMITE l'actualisation tarifaire API au 01/09/2023.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

5 - Augmentation tarifaire restauration scolaire au 01/09/2023 et accueil exceptionnel

Madame le Maire propose à l'assemblée une revalorisation tarifaire suite à l'augmentation des tarifs repas de la société API au 01/09/2023 à savoir :

Tarifs	Tarifs délibérés par Conseil le 04/04/2023 Applicable au 01/09/2023	Tarifs appliqués au 01/09/2023
Normal	3.75	3.85
Réduit	2.75	2.85
Adultes	4.30	4.40

Madame le Maire propose également à l'assemblée d'appliquer un tarif cantine, à titre exceptionnel, pour les enfants ne pouvant prendre le repas proposé par la société API, qui bénéficient d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour raison de santé.

Le montant s'élèvera à 1.00 € par accueil au restaurant scolaire, sous conditions d'une demande écrite avec production d'un justificatif médical.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

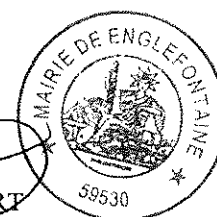
Approuve à l'UNANIMITE l'augmentation tarifaire de restauration scolaire au 01/09/2023 et l'accueil d'enfants bénéficiant d'un PAI.

Le tarif réduit sera calculé par rapport au quotient familial.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBART Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

6 - Tirage au sort – jury d'assises – liste préparatoire 2024

En application des articles 254 à 267 du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. Selon le principe prévu par l'article 261 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2024, l'effectif des jurés pour la commune est donc d'une personne.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté. Le nombre de jurés pour la commune d'Englefontaine est fixé à 1 donc 3 noms devront être tirés au sort.

Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267.

Vu l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel dans le ressort de la cour d'assises du Nord pour l'année 2024.

Madame le Maire rappelle que pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2024.

Entendu ce qui précède, le conseil municipal fait procéder publiquement au tirage au sort des jurés pour la constitution de liste susvisée.

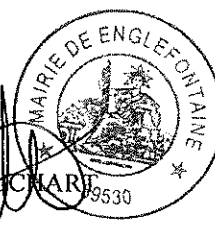
Les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises :

- Monsieur LOBRY Alain
- Madame ROBACHE Séverine
- Monsieur JOVENIAUX Jacky

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBERT Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laëtitia

7 - Validation de l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal au SIAVED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants, L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L5214-27 et L5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 ;
Vu les statuts du Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) arrêtés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Mormal issue de la fusion de la Communauté de communes du Bavaisis, la Communauté de communes du Quercitain et la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles ;

Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au Syndicat interarrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED) établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3, et annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération n°50-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal en date du 04 juillet 2023, annexée à la présente délibération,

Considérant que la collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Considérant que le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend :
 - o Les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - o Les opérations de gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - o L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;

- La création et la gestion intégrale des déchèteries ;
- La création et la gestion de recycleries [...]
- La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée de la manière suivante :
 - La collecte en porte à porte ;
 - Les points d'apport volontaire (y compris les colonnes enterrées) ;
 - La prévention ;
 - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - Le réemploi.

Considérant que ce syndicat est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que pour l'exercice de la compétence traitement des déchets le Pays de Mormal a décidé, par délibération du conseil communautaire n°50-2023 du 4 juillet 2023, d'adhérer au SIAVED pour l'exercice de la seule compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de ce syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, les communes membres du Pays de Mormal doivent approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal au SIAVED à la majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, c'est-à-dire, deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population de la communauté ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la communauté. A défaut, d'accord des communes membres de la communauté de communes à la majorité qualifiée précitée, la communauté de communes ne pourra pas adhérer au SIAVED.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes au SIAVED impliquera également d'obtenir, l'accord du comité syndical du SIAVED et des membres de ce syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création dudit syndicat prévue au II de l'article L.5211-5 du CGCT. Dans la mesure où l'ensemble de ces majorités serait réunies, le Préfet du Département pourra prononcer, par arrêté, l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Considérant qu'en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion du Pays de Mormal au SIAVED doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Considérant qu'un tel document a été établi par la Communauté de Communes du Pays de Mormal et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Considérant que ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la Communauté de communes se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;

- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Et, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mormal se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Considérant que ce document a été joint à la convocation des conseillers municipaux lors de leur convocation à la présente séance du conseil municipal.

Considérant que le contenu précis des incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED, notamment sur les biens meubles et immeubles, sur les contrats en cours, et sur le personnel, est précisé au sein de l'étude d'impact annexée à la présente délibération. Il convient donc de se référer au contenu de cette étude d'impact afin d'apprécier l'étendu précis de ces incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

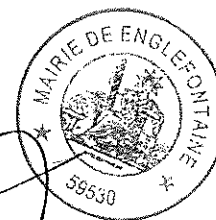
ARTICLE 1 – Décide à l'UNANIMITE d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'exercice de la compétence obligatoire de ce syndicat relative au « traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART



Etude d'impact de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED)

CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3

Table des matières

Introduction	3
I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre	6
II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :	9
A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.	9
1. Mise à disposition des équipements.....	9
2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements	11
1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté.....	14
2. Contrats repris par le SIAVED	14
3. Contrats non repris par le SIAVED.....	16
4. Contrats qui seront repris en cas de prolongation.....	18
III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges	18
A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté de communes, et du Syndicat.....	19
1) Dépenses et charges de la Communauté de communes	19
2) Dépenses et charges du Syndicat	20
B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté de communes, et du syndicat ;	24
1) Recettes de la Communauté de communes	24
2) Recettes du Syndicat	25
C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté de Communes	29
1) Equilibre financier du syndicat	29
2) <i>Impacts pour la Communauté de communes</i>	31
D. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés.....	34
1) <i>Actif transféré de la Communauté de communes au SIAVED</i>	34
2) <i>Passif transféré de la Communauté de communes au SIAVED</i>	34
IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la CCPM et du Syndicat	34
A. Incidences sur les agents de la Communauté.....	35
1. Rappel des règles applicables	35
2. Application de ces règles pour les services de la communauté.....	41

B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté..... 50

C. Incidences sur les personnels du SIAVED..... 53

V. Impact de l’adhésion sur la gouvernance du SIAVED 54

Annexe n°1 : Détail de l’actif transféré 58

Introduction

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** qui comprend :
 - Les opérations de **transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets** et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - Les opérations de **gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** comprenant notamment la **construction et la gestion d'un centre tri** avec extension des consignes de tri, les **opérations de transport, de transit ou de regroupement**, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien **d'installations de traitement et de valorisation énergétique** des déchets ;
 - La création et la gestion intégrale des **déchèteries** ;
 - La création et la gestion de **recycleries** [...] ;
 - La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisée de la manière suivante :
 - La **collecte en porte à porte** ;
 - Les points **d'apport volontaire** (y compris les colonnes enterrées) ;
 - La **prévention** ;
 - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - Le réemploi.

Il est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche, seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (ci-après « la CCPM ») entend adhérer au SIAVED pour la seule compétence (obligatoire) « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* ».

La CCPM conservera donc la compétence « *collecte des déchets ménagers et assimilés* ».

Une telle adhésion au SIAVED conduira donc la CCPM à lui transférer notamment ses compétences relatives au tri, au traitement, et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés, mais également celle relative à la création et à la gestion de ses déchèteries.

Actuellement, ces compétences sont exercées par la CCPM comme suit :

- Pour les déchèteries : les déchetteries de la CCPM sont gérées et exploitées en régie ;
- Pour les opérations de tri :
 - le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public décomposé en 2 lots ;
 - les opérations de tri – conditionnement des emballages et papiers recyclables sont confiées à un tiers dans le cadre d'un marché public ;
- Pour les opérations d'enfouissement, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, la CCPM adhérerait au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA). Les activités de ce syndicat ont pris fin au 1^{er} janvier 2023. A compter de cette date, la CCPM a conclu les conventions suivantes :
 - Une convention de mise à disposition de services et d'équipements par laquelle la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) met à disposition des 3 autres communautés anciennement adhérentes au SMIAA le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et ses services afférents ;
 - Un avenant par lequel la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de

communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois se sont substitués au SMIAA à l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :

- le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020
-
- Un accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés pour le compte du groupement de commande à destination des ISDND de Curgies, Lewarde et Nurlu, conclu avec Environnement Services, SFT/RL et MAUFFREY NORD, pour une durée d'un an, et notifié le 26 mai 2023 ;
 - Une convention constitutive d'un groupement de commande conclu entre la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois ayant pour objet de coordonner le suivi et l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés et l'accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés.

Par ce rapport, la CCPM entend présenter les incidences de son adhésion au SIAVED, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la communauté au SIAVED et du transfert de la compétence « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par la CCPM, à l'initiative de la demande d'adhésion.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la communauté au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la CCPM se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Des conseils municipaux des communes membres de la CCPM se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements et communes devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre

Afin de permettre à la CCPM d'adhérer au SIAVED, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« 1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de

coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...)»

Article L.5214-27 du CGCT :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la CCPM au SIAVED concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique¹, de solliciter l'avis du comité social territorial de la 3CA et du SIAVED préalablement à l'adhésion.

La procédure d'adhésion de la CCPM au SIAVED peut donc être schématisée comme suit :

¹ L'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

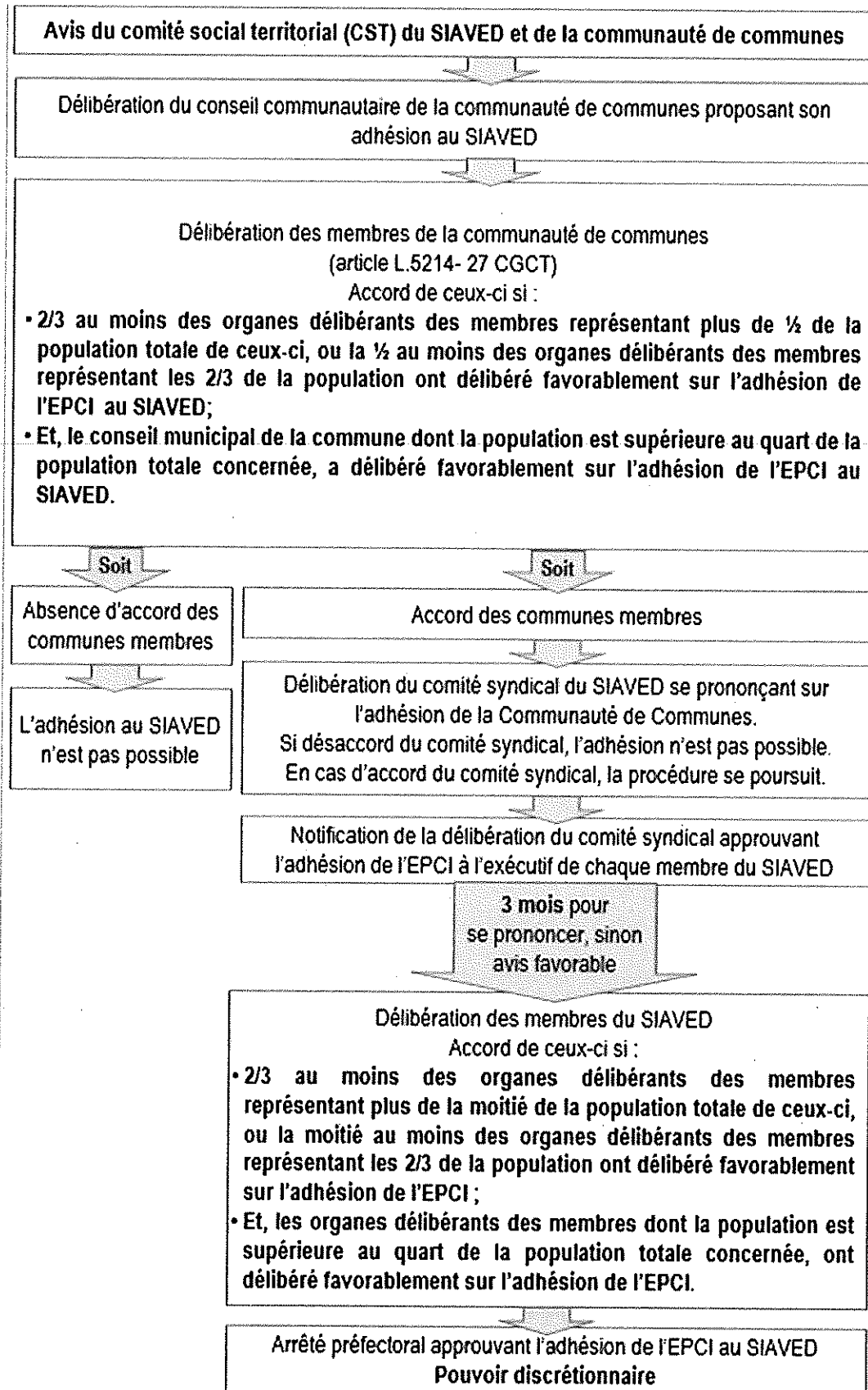
4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.



II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :

A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.

1. Mise à disposition des équipements

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT², l'adhésion de la communauté au SIAVED emporte l'application des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, qui rendent obligatoire la mise à disposition du SIAVED des biens meubles et immeubles auparavant utilisés par la communauté, pour l'exercice des compétences transférées. La mise à disposition intervient de plein droit à la date du transfert des compétences, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre du SIAVED à la communauté³.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire de la mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Une telle mise à disposition doit donner lieu à l'établissement de manière contradictoire entre les représentants de la communauté et du SIAVED d'un procès-verbal de mise à disposition, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les amortissements réalisés et l'évaluation de leur remise en état. Cet élément constitue en quelque sorte un état des lieux des biens mis à disposition du SIAVED à la date de la mise à disposition.

L'absence de procès-verbal ne prive pas d'effet la mise à disposition qui suit nécessairement et automatiquement le transfert de compétence et ne peut pas non plus faire obstacle au transfert de compétences⁴. Toutefois, son établissement est particulièrement utile pour traiter de la situation concrète et éviter tout contentieux sur la consistance de la mise à disposition.

Les frais d'expertise nécessaire à l'établissement de tels procès-verbaux sont supportés pour moitié par la communauté et pour moitié par le SIAVED. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes, qui doit rendre son arbitrage dans les deux mois.

S'agissant des conditions et modalités d'une telle mise à disposition, celles-ci diffèrent selon que les biens mis à disposition appartiennent ou non à la communauté :

² Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : « II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. ».

³ CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

⁴ CAA Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637 ; CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

- Pour les biens dont la communauté est propriétaire avant l'adhésion au SIAVED, la remise des biens au syndicat a lieu à titre gratuit et ne peut donc donner lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Le SIAVED assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place du propriétaire, peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est également substitué à la communauté dans l'amortissement des biens mis à disposition. Le SIAVED est substitué à la communauté propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elle a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.
- Pour les biens mis à disposition dont la communauté était locataire ou bénéficiaire d'une mise à disposition avant l'adhésion au SIAVED, ce-dernier succède à tous les droits et obligations de la communauté. Il est substitué à la communauté dans les contrats de toute nature que celle-ci avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La Communauté doit constater cette substitution et la notifier à ses cocontractants, permettant d'acter la conclusion d'un avenant de substitution du SIAVED à la communauté au sein de ce contrat.

Lorsque le bien mis à disposition par la communauté au SIAVED pour exercer les compétences transférées cesse d'être affecté à l'exercice des dites compétences, il retourne dans le patrimoine de la Communauté. A cette fin, l'organe délibérant du SIAVED adopte une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La communauté propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le SIAVED, le cas échéant.

En l'espèce, les biens suivants sont mis à disposition du Syndicat :

- La déchetterie de Poix du Nord mise à disposition par la Commune de Poix du Nord ;
- Le bassin de confinement des eaux situé sur le territoire de la Commune de Poix du Nord, propriété de la CCPM ;
- La déchetterie de Landrecies, propriété de la CCPM ;
- La déchetterie de Bavay, situé au lieu-dit « le Petit Caillou », propriété de la CCPM ;
- La déchetterie de le Quesnoy, propriété de la CCPM ;
- La zone de dépôt de déchets verts situé sur le territoire de la Commune de Bry mise à disposition par cette dernière ;

- La zone de dépôt de déchets verts situé sur le territoire de la Commune de Gommegnies mise à disposition par cette dernière ;

Ces biens seront donc mis à disposition de plein droit du SIAVED à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la communauté à ce syndicat. La Communauté et le SIAVED devront alors conclure des PV de mise à disposition de ces équipements et pour les biens mis à disposition de la CCPM par les communes, un avenant de substitution sera annexé au PV de mise à disposition initiale pour acter de la substitution du SIAVED.

Le Syndicat est par ailleurs d'ores et déjà propriétaire ou bénéficiaire des biens et équipements suivants (liste non exhaustive) :

- Déchetterie de Denain ;
- Déchetterie de Douchy-les-Mines ;
- Déchetterie de Neuville sur Escaut ;
- Déchetterie d'Hérin ;
- Déchetterie d'Aniche ;
- Déchetterie de Pecquencourt ;
- Déchetterie de Mortagne du Nord ;
- Déchetterie de Saint-Amand les Eaux (propriété de SUEZ) ;
- Déchetterie de Rieulay ;
- Déchetterie d'Erre ;
- Déchetterie de Saint Aubert ;
- Déchetterie de Beauvois en Cambresis (mise à disposition du SIAVED) ;
- Déchetterie de Caudry (mise à disposition du SIAVED) ;
- Déchetterie de Walincourt-Selvigny ;
- Déchetterie de Clary (mise à disposition du SIAVED) ;
- Déchetterie de le Cateau (mise à disposition du SIAVED).

2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements

Le SIAVED, bénéficiaire de la mise à disposition, est en outre substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Si une telle substitution ne soulève pas de difficultés particulières en cas de contrat d'emprunt affecté spécifiquement aux biens mis à disposition. En revanche, tel n'est pas le cas pour les

contrats d'emprunt qui ne sont pas affectés spécifiquement à un équipement mais à plusieurs, dont seulement certains sont mis à disposition du SIAVED.

En cas d'emprunt globalisé, les services de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) précisent que *« c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :*

- *si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).*
- *si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière. Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :*
 - *soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;*
 - *soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention)⁵.*

La Communauté de communes ne dispose pas de dette (affectée ou global) pour :

- la compétence déchetterie ;
- la compétence Tri (traitement) ;
- la compétence Traitement des Ordures ménagères et assimilés.

B. Effets sur les actes et les contrats

En application de l'article L.5211-18 du CGCT :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

⁵ Voir le Guide pratique de l'intercommunalité, p. 272

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Ainsi, le **SIAVED sera lié par les engagements contractuels de la CCPM dans le cadre des compétences transférées et qui continuent à produire leurs effets postérieurement au transfert de compétences**. Sauf accord contraire des parties, de tels contrats devront être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Une telle substitution de personne morale aux contrats préalablement conclus ne pourrait légalement fonder aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La CCPM devra informer ses cocontractants d'une telle substitution, qui devra alors être formalisée dans le cadre d'un avenant conclu entre le SIAVED, la CCPM et le ou les cocontractants, permettant notamment d'indiquer le nouveau comptable assignataire des paiements.

S'agissant des contrats soumis aux règles de la commande publique (marché public, contrat de délégation de service public, contrat de concession, etc...), l'avenant ne doit pas modifier les clauses substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence.

En revanche, **les contrats préalablement conclus par la CCPM au titre de la compétence transférée mais qui sont venus à expiration avant le transfert ne sont pas repris par le SIAVED⁶**. Ainsi, et à défaut d'accord contraire de l'ensemble des parties, les créances qui résultent de tels contrats conclus par la CCPM et venus à expiration avant le transfert ne sont pas reprises par le SIAVED, et ce, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice des compétences transférées⁷.

Par ailleurs, le SIAVED est substitué de plein droit, à la date de l'adhésion de la CCPM, dans toutes ses délibérations et tous ses actes (qu'elle a adoptés ou repris du SMIAA) qui se rattachent aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences traitement et tri transférées⁸.

Le SIAVED est donc substitué à la CCPM dans l'ensemble des actes et contrats suivants.

⁶ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

⁷ CAA Douai, 21 janvier 2021, n°19DA01988

⁸ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

SLOW

1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté

Il appartiendra au SIAVED de procéder, auprès des autorités compétentes, au changement d'exploitant des déchetteries mises à disposition par la Communauté.

2. Contrats repris par le SIAVED

Le SIAVED sera également substitué à la CCPM notamment dans l'exécution des contrats suivants :

- 1) La convention de mise à disposition de services et d'équipements par laquelle la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) met à disposition de la 3CA, de la CCPM et de la CCSA, depuis le 1er janvier 2023, le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et ses services afférents ;
- 2) La convention portant constitution d'un groupement de commande conclu entre la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois ayant pour objet de coordonner le suivi et l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 et l'accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés ;

Il doit être précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois adhéreraient au SIAVED, la convention de mise à disposition de services et d'équipements et la convention constitutive d'un groupement de commandes précitées prendront fin de plein droit.

- 3) Un accord-cadre multi attributaire à bons de commande pour le transport de déchets ménagers et assimilés pour le compte du groupement de commande à destination des ISDND de Curgies, Lewarde et Nurlu, conclu avec Environnement Services, SFT/RL et MAUFFREY NORD, pour une durée d'un an, et notifié le 26 mai 2023 ;
- 4) le Marché de prestations de **nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure** cuve à huile minérale et réseaux d'assainissement dans les déchetteries du Pays de Mormal conclu avec Flamme Assainissement et qui prendra fin le 30 juin 2024, sans clause de renouvellement prévue au contrat ;
- 5) le Marché **d'exploitation des bas de quai des déchetteries** portant sur la mise à disposition de bennes et contenants, transport et traitement des déchets hors filière REP, composé :
 - a. du lot 1 déchets non dangereux (mise à disposition des contenants, transport des déchets vers les centres de traitement et de déchargement et traitement

par valorisation ou élimination des déchets non dangereux + PSE d'exploitation d'un équipement de compaction mobile pour Bavay, Le Quesnoy et Poix du Nord) conclu avec Environnement Services pour un montant estimatif annuel de 561 264,86 euros HT ;

- b. lot2 gestion des déchets dangereux (mise à disposition des contenants, transport des déchets vers les centres de traitement et de déchargement et traitement par valorisation ou élimination des déchets dangereux), conclu avec ARF pour un montant estimatif annuel de 48 489,19 euros HT ;

En effet, ces deux marchés ont été reconduits pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 avril 2024.

- 6) Le **marché de maintenance des portails et barrières électriques** conclu avec COMTECH jusqu'au 17 janvier 2024, étant précisé qu'il est prévu une **clause de reconduction tacite de deux fois un an.**
- 7) Les **marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la mise aux normes des déchetteries de Landrecies et Poix -du-Nord** : les travaux seront terminés au 31/12/2023 mais les garanties contractuelles et post contractuelles continueront de courir.
- 8) Le **marché portant acquisition et maintenance de défibrillateurs automatiques** conclu pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 29 juin 2026), avec LIFEAZ : il s'agit d'un contrat commun à plusieurs sites de la CCPM conclu pour un montant de 7 200 euros HT / an et qui englobe les 4 déchetteries de la CCPM, soit pour ces 4 sites un montant de 3 600 euros HT/an
- 9) Le **contrat de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie** conclu avec AU SERVICE DES EXTINCTEURS, le 26 janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois pour une période d'un an, par reconduction tacite : il s'agit d'un contrat commun à plusieurs appareils / outils / équipements de la CCPM et qui concerne les 5 extincteurs de la déchetterie de Bavay ; les 4 extincteurs de la déchetterie de Landrecies ; les 6 extincteurs et les 2 BAES de la déchetterie de Le Quesnoy et les 2 extincteurs de la déchetterie de la Poix du Nord. Les prix sont des prix unitaires en fonction de l'intervention réalisée par appareil ;
- 10) Le **contrat conclu avec la société OCADE3E**, organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- 11) Le **contrat de partenariat pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés** conclu avec la société PRINTERREA, pour une durée de 5 ans à compter du 14 juin 2021, soit jusqu'au 14 juin 2026, au prix de rachat à la date de

conclusion du contrat de 2 000 euros TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions ;

- 12) Le **contrat de collecte et transport des déchets verts de la déchetterie de Le Quesnoy** conclu avec la SAS FRESN ENERGIE DE FRASNOY (GAEC), pour une durée indéterminée reconductible tous les ans, à compter de l'automne 2017 ;
- 13) Le **contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (sans PET CLAIR) conclu avec CITEO** qui prendra fin au plus au 31 décembre 2025, sauf mise en service industrielle du ou des centres de tri sélectionnés à titre de solutions définitives par une société agréé ;
- 14) Le **contrat de reprise option Filière Papier-Carton** conclu avec REVIPAC jusqu'à dénonciation par la CCPM ;
- 15) Le **contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication** conclu avec COREPILE jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 16) La **reprise des pneumatiques usagés en déchetteries** avec ALIAPUR ;
- 17) Les autres contrats communs aux différents services de la Communauté (eau, énergie, assurance, etc.) seront soit résiliés ou non reconduit pour la partie transférée au SIAVED ou feront l'objet d'un avenant actant d'une substitution du SIAVED pour la seule partie transférée
- 18) les contrats, dont les procédures sont en cours d'attribution, qui seront conclus le 31 décembre 2023 au plus tard ;
- 19) les contrats, dont le renouvellement apparaît nécessaire à la continuité des prestations et pour lesquels les procédures seront menées et achevées le 31 décembre 2023 au plus tard.

3. Contrats non repris par le SIAVED

En revanche, le SIAVED ne sera pas substitué à la CCPM notamment dans l'exécution des contrats suivants qui ont vocation à prendre fin avant la date du transfert prévu au 1er janvier 2024 :

- 1) Le **marché Réemploi** portant sur les déchetteries du Pays de Mormal et destiné à développer la récupération des déchets, conclu avec l'association le Maillon C2RI qui prendra fin le 31 décembre 2023, sans clause de renouvellement prévue au contrat ;

SLOW

- 2) Le **marché Tri et conditionnement des déchets de collecte sélective** (emballage, papiers et verre) et transfert du verre (lot1- réception tri et conditionnement des déchets secs recyclables secs collectés sélectivement (hors verre) et lot2 - réception et transfert du verre) conclu avec Recyclage des Vallées, dans la mesure où il prendra fin le 31 décembre 2023, après épuisement des possibilités de renouvellement du contrat ;
- 3) Le **contrat de maintenance des logiciels de gestion des déchetteries** conclu avec H et B informatique jusqu'au 30 juin 2023, sans clause de renouvellement prévue au contrat ;
- 4) Le **contrat de maintenance, visite d'entretien préventif et visite périodique** légale conclu avec SOLEN jusqu'au 31 décembre 2023, sans clause de renouvellement prévue au contrat ;
- 5) Le **contrat de vérification / contrôle périodique de la conformité des ICPE** conclu avec SOCOTEC jusqu'au 31 décembre 2023, sans clause de renouvellement prévue au contrat ;
- 6) Le **contrat de mission de dératisation** conclu avec CAPTE NUISIBLE jusqu'au 27 octobre 2023, sans clause de renouvellement prévue au contrat ;
- 7) La **convention portant sur l'entretien des espaces verts de la CCPM** conclue avec l'ADACI pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, sans clause de renouvellement prévue au contrat.
- 8) Le **contrat de reprise PET Clair Q4** conclu avec Recyclage des Vallées pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour un prix de reprise départ Hautmont en balles : 560 euros / tonne ;
- 9) Le **contrat territorial pour le mobilier usagé** conclu avec Eco-mobilier et qui prendra fin au 31 décembre 2023
- 10) Le **contrat de reprise des collectes sélectives « Papiers Recyclages des Ménages »** conclu avec l'UDREP qui prendra fin au 31 décembre 2023

Il appartient à la Communauté d'anticiper, au cas par cas, et en lien avec le SIAVED, l'expiration de ces contrats, la nécessité d'assurer la continuité des prestations au 1er janvier 2024 et de mettre en œuvre les règles de la commande publique. Il conviendra donc d'identifier les prestations concernées (disparition ou maintien du besoin), les modalités envisageables et nécessaires à la continuité des prestations (possible renouvellement, possible avenant, nouveau marché...) et la nécessité, le cas échéant, de conclure, après formalités préalables, un nouveau marché, dont la signature devra intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard.

4. Contrats qui seront repris en cas de prolongation

La Communauté est partie à l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés, conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 reconductible trois fois un an et composé des trois lots suivants :

- le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALOR'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020

Un tel contrat peut être reconduit pour l'année N+1 si une décision en ce sens est notifiée au cocontractant avant le 1^{er} décembre de l'année N.

Il en résulte donc l'alternative suivante :

- dans l'hypothèse où un tel contrat ne serait pas reconduit avant le 1^{er} décembre 2023 pour une année, celui-ci prendra fin et ne sera donc pas repris par le SIAVED.
- En revanche, dans l'hypothèse où un tel contrat serait reconduit avant le 1^{er} décembre 2023, celui-ci sera repris par le SIAVED.

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-2 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section

d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.
Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

A. Effets de l’adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté de communes, et du Syndicat

1) Dépenses et charges de la Communauté de communes

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

La Communauté de communes du Pays Mormal était adhérente jusqu’au 31 décembre 2022 du Syndicat Mixte de l’Arrondissement d’Avesnes (SMIAA) pour le traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération. Ainsi, la Communauté de communes versait en fonction des tonnages apportés au SMIAA une contribution budgétaire permettant de couvrir le coût de traitement des ordures ménagères et assimilés.

Le tableau ci-dessous retrace le montant depuis 2020 de la contribution (en € TTC) versée par la Communauté de communes au Syndicat :

Dépenses "compétence traitement des OM" en € TTC	2020	2021	2022
Incinération de déchets (SMIAA contribution)	1 131 571,50 €	1 206 316,00 €	1 157 611,48 €

A compter du 1^{er} janvier 2023 et la dissolution du SMIAA, la Communauté de communes verse une contribution à la Communauté d’Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) pour le traitement des déchets ménagers et assimilés par incinération. La contribution est assise à la tonne.

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Le tableau ci-dessous reprend l’ensemble des charges en lien avec la compétence traitement tri depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses "compétence traitement tri" en € TTC	2020	2021	2022
Charges de personnel indirectes traitement Tri	108 558,68 €	109 983,73 €	117 606,36 €
Autres charges traitement Tri	592 298,30 €	660 904,73 €	679 569,48 €
Incinération refus de tri (SMIAA)	0,00 €	60 051,63 €	52 269,09 €
TOTAL dépenses "Traitement Tri"	700 856,98 €	830 940,09 €	849 444,93 €

Les charges liées à la compétence traitement tri correspondent à la fois au traitement via un prestataire externe ainsi que des charges de personnel indirectes (comprenant une partie du

service déchets, la communication, la comptabilité, la Direction, les Ressources humaines ou encore l'accueil) et le coût d'incinération des refus de tri (contribution versée jusqu'en 2022 au SMIAA pour l'incinération puis à la CAMVS à compter du 1^{er} janvier 2023).

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses "compétence déchetterie" en € TTC	2020	2021	2022
Charges directes de personnel	385 637,43 €	352 437,65 €	408 306,52 €
Charges indirectes de personnel	158 015,98 €	147 230,87 €	143 492,53 €
Traitement des déchets de déchetteries (SMIAA contribution)	523 084,06 €	709 213,56 €	609 649,02 €
Autres dépenses	710 374,07 €	786 614,91 €	746 955,93 €
Dotations aux amortissements	4 122,61 €	4 122,61 €	4 122,61 €
TOTAL dépenses "déchetterie"	1 781 234,15 €	1 999 619,60 €	1 912 526,61 €

Les dépenses comprennent les éléments suivants :

- Le personnel direct d'intervention au sein des déchetteries ;
- Le personnel indirect (comprenant une partie du service déchets, la communication, la comptabilité, la Direction, les Ressources humaines ou encore l'accueil) ;
- Le traitement des déchets de déchetteries au SMIAA par incinération jusqu'au 31 décembre 2022 puis à la CAMVS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Des autres dépenses en lien avec la compétence déchetterie (prestation de transport des bennes mais aussi prestations de traitement de certaines bennes chez Recyclages et vallées) ;
- Les dotations aux amortissements en lien avec le patrimoine des déchetteries. Il est à noter que la Communauté de communes ne procède pas à l'amortissement des déchetteries.

2) Dépenses et charges du Syndicat

Le Syndicat dispose d'une architecture budgétaire organisée de la façon suivante depuis 2022 :

- Un budget principal correspondant à l'ensemble des charges et des recettes en lien avec toutes les compétences transférées (frais de siège, communication, charges de personnel, indemnités des élus) ;
- Un budget annexe Traitement valorisation des déchets : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées à la compétence déchetterie ;
- Un budget annexe CVE (assujetti à la TVA) : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et

assimilés. Les dépenses concernent principalement le Centre de Valorisation Energétique ;

- Un budget annexe gestion de la fonction tri : au sein de ce budget figure notamment toutes les dépenses en lien avec la gestion de la fonction tri, conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ;
- Un budget annexe collecte : au sein de ce budget figure notamment la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses liées à la collecte sélective figurent au sein de ce budget.

La fiche d'impacts concerne l'ensemble des compétences exercées par le SIAVED à l'exclusion de la compétence collecte des Ordures ménagers et assimilés, qui est conservée par la Communauté de communes et non transférée, soit sans impact sur le budget annexe collecte.

a) Concernant les charges du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général			1 029 613,75 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>			0,00 €
Charges de personnel, frais assimilés			4 291 972,62 €
Atténuation de produits			0,00 €
Autres charges de gestion courante			132 726,79 €
TOTAL charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	5 454 313,16 €
Charges financières			39 572,77 €
Charges exceptionnelles			961,50 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 494 847,43 €
Opération d'ordre			788 187,07 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	6 283 034,50 €
<i>Déficit reporté n-1</i>			0,00 €

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les dépenses de structure et le personnel sont imputées sur le budget principal et faisant l'objet d'une refacturation aux différents budgets annexes.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement			630 533,33 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>			391 810,10 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>			236 897,71 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les charges du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	13 683 406,20 €	12 628 588,55 €	14 123 309,74 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	12 305 253,95 €	11 295 474,04 €	10 393 034,17 €
Charges de personnel, frais assimilés	3 890 458,85 €	4 046 811,96 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	4 689 250,55 €	8 490 976,49 €	6 051 000,00 €
TOTAL charges de gestion courante	22 263 115,60 €	25 166 377,00 €	20 174 309,74 €
Charges financières	68 649,89 €	68 488,03 €	42 711,10 €
Charges exceptionnelles	19 498,62 €	14 837,54 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	22 351 264,11 €	25 249 702,57 €	20 217 020,84 €
Opération d'ordre	913 549,30 €	1 398 470,64 €	853 620,48 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	23 264 813,41 €	26 648 173,21 €	21 070 641,32 €
<i>Déficit reporté n-1</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe verse une subvention d'équilibre au budget annexe CVE chaque année. Le montant en 2022 était alors de 6 M€.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	4 122 430,62 €	5 452 409,36 €	3 028 111,16 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	777 697,61 €	631 479,35 €	220 000,00 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	3 325 876,09 €	2 007 837,35 €	1 103 975,83 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les charges du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	6 237 392,58 €	6 727 294,93 €	7 558 059,85 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	5 371 474,41 €	5 848 406,71 €	6 556 351,13 €
Charges de personnel, frais assimilés	247 186,00 €	258 935,00 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	0,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	6 484 579,50 €	6 986 229,93 €	7 558 059,85 €
Charges financières	523 988,60 €	429 197,95 €	395 519,65 €
Charges exceptionnelles	51 227,79 €	81 134,15 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	7 059 795,89 €	7 496 562,03 €	7 953 579,50 €
Opération d'ordre	1 779 035,81 €	1 773 709,54 €	1 786 170,73 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	8 838 831,70 €	9 270 271,57 €	9 739 750,23 €
<i>Déficit reporté n-1</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Il est à noter également que le personnel en lien avec ce budget (assez faible du fait de la prestation de service) à est imputé sur le budget principal du Syndicat à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	7 141 962,38 €	13 523 944,00 €	12 402 405,39 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	2 756 187,92 €	2 902 492,42 €	3 337 988,19 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	3 875 719,64 €	10 044 731,12 €	8 487 696,38 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les charges du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général		2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>		2 688 687,64 €	2 304 886,66 €
Charges de personnel, frais assimilés		0,00 €	0,00 €
Atténuation de produits		0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante		0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	0,00 €	2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
Charges financières		0,00 €	75 880,66 €
Charges exceptionnelles		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	2 697 187,64 €	2 607 167,32 €
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	2 697 187,64 €	2 607 167,32 €
<i>Déficit reporté n-1</i>		0,00 €	0,00 €

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale charge correspond à la prestation de service de tri des déchets.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement		1 848 788,63 €	9 606 060,59 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>		0,00 €	516 666,68 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>		1 848 788,63 €	9 089 393,91 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté de communes, et du syndicat ;

1) Recettes de la Communauté de communes

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

La Communauté de communes du Pays Mormal était adhérente jusqu'au 31 décembre 2022 du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) pour le traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération.

Aucune ressource propre à cette compétence n'est identifiée.

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Les recettes de valorisation sont rattachées à la compétence de la collecte sélective et non à la compétence traitement du tri.

c) *Concernant la compétence déchetterie*

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes "compétence déchetterie" en € TTC	2020	2021	2022
Recettes en atténuation personnel	0,00 €	2 038,61 €	21 677,62 €
Recettes valorisation matières	77 528,19 €	158 862,20 €	139 899,68 €
TOTAL recettes "compétence déchetterie"	77 528,19 €	160 900,81 €	161 577,30 €

Les recettes correspondent aux valorisations matières ainsi que les recettes en atténuation du personnel en lien avec la compétence déchetterie.

d) *Financement du service par la TEOM*

La Communauté de communes finance sa compétence via le prélèvement de la TEOM. Les recettes levée sur le contribuable sont les suivantes depuis 2020 :

Recettes de TEOM	2020	2021	2022
Bases fiscales	30 317 885,00 €	30 739 616,00 €	31 984 506,00 €
Taux	14,5%	14,5%	14,5%
Produit total	4 396 093,33 €	4 457 244,32 €	4 637 753,37 €

Dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat, aucun n'impact n'est identifié concernant la TEOM. Celle-ci sera toujours levée par la Communauté de communes.

2) *Recettes du Syndicat*

Le Syndicat dispose de la même architecture budgétaire pour les dépenses et les recettes avec les différents budgets mentionnés ci-dessus.

a) *Concernant les recettes du budget principal du Syndicat*

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge			145 540,23 €
Produits des services			4 510 000,00 €
Dotation et participations			3 868,00 €
Autres produits de gestion courantes			0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	0,00 €	0,00 €	4 659 408,23 €
Produits financiers			0,00 €
Produits exceptionnels			62 855,92 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 722 264,15 €
Opération d'ordre			1 825,52 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	4 724 089,67 €
<i>excédent reporté n-1</i>			1 575 561,81 €

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les recettes de structure sont imputées sur le budget principal.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement			959 371,47 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>			0,02 €
Solde d'investissement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	328 838,14 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les recettes du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	102 733,96 €	134 263,60 €	0,00 €
Produits des services	1 291 471,66 €	1 308 756,04 €	120 307,00 €
Dotation et participations	18 902 768,09 €	21 256 620,27 €	22 336 732,13 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>	18 553 750,00 €	20 964 825,01 €	21 861 045,00 €
Autres produits de gestion courantes	184 449,33 €	650 634,08 €	562 768,43 €
TOTAL recettes de gestion courante	20 481 423,04 €	23 350 273,99 €	23 019 807,56 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	294 113,52 €	447 608,91 €	15 236,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	20 775 536,56 €	23 797 882,90 €	23 035 043,56 €
Opération d'ordre	18 856,92 €	2 813 092,66 €	1 704 135,33 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	20 794 393,48 €	26 610 975,56 €	24 739 178,89 €
<i>excédent reporté n-1</i>	5 214 539,93 €	1 612 759,46 €	0,00 €

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe comptabilise à compter de 2022, les participations des adhérents pour la compétence traitement valorisation des déchets et le CVE.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Traitement et valorisation des déchets ménagers	20 553 750,00 €	20 964 825,01 €	21 861 045,00 €	20 898 277,00 €
Clé de répartition				
% à l'habitant	50%	50%	100%	100%
% à la tonne	50%	50%		

De 2020 à 2021, la contribution des membres reposait à 50% en fonction des tonnages et à 50% en fonction des habitants (population INSEE municipale). A compter de 2022, la contribution des membres est 100% en fonction des habitants. La contribution ne dépend alors plus du tout des tonnages apportés. L'ensemble des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, la contribution par habitant s'élève à 71,32€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	3 260 580,40 €	6 771 889,46 €	4 243 743,21 €
Dont emprunts nouveaux	1 413 509,41 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €
Solde d'investissement de l'exercice	-861 850,22 €	1 319 480,10 €	1 215 632,05 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les recettes du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits des services	2 518 237,97 €	2 075 431,73 €	2 651 588,97 €
Dotation et participations	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	7 734 862,70 €
<i>Dont subvention d'équilibre BG</i>	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	6 000 000,00 €
Autres produits de gestion courantes	1 831 356,19 €	1 758 169,70 €	1 924 454,10 €
TOTAL recettes de gestion courante	8 849 594,16 €	9 433 601,43 €	12 310 905,77 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	135 216,00 €	130 851,66 €	15 208,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	8 984 810,16 €	9 564 453,09 €	12 326 113,77 €
Opération d'ordre	510 054,82 €	576 720,82 €	576 720,82 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	9 494 864,98 €	10 141 173,91 €	12 902 834,59 €
<i>excédent reporté n-1</i>	1 658 195,93 €	893 702,13 €	1 764 604,53 €

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Le budget enregistre la subvention versée par le budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	6 872 909,00 €	15 344 486,71 €	8 489 983,92 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	1 800 000,00 €	11 875 000,00 €	6 000 000,00 €
Solde d'investissement de l'exercice	-269 053,38 €	1 820 542,71 €	-3 912 421,47 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les recettes du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge		0,00 €	0,00 €
Produits des services		0,00 €	0,00 €
Dotation et participations		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Autres produits de gestion courantes		0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Produits financiers		0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
<i>excédent reporté n-1</i>		0,00 €	0,00 €

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale recette correspond aux contributions budgétaires versées par les membres.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Clé de répartition			3 115 160,00 €	3 715 555,00 €
<i>% à l'habitant</i>			100%	100%
<i>% à la tonne</i>				

A compter de 2022, la contribution budgétaire pour la compétence tri repose à 100% sur une contribution à l'habitant (population INSEE municipale) et non en fonction des tonnages apportés par les membres. La totalité des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, le montant de la contribution par habitant est de 12,68€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement		8 680 000,00 €	6 456 294,94 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>		8 500 000,00 €	6 000 000,00 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté de Communes

1) Equilibre financier du syndicat

Au regard de l'impact de l'adhésion de la Communauté de communes sur le Syndicat, il est nécessaire d'apprécier l'équilibre budgétaire de chaque budget au regard des différents ratios financiers.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget principal à compter de 2022 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion			-794 904,93 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)			-771 621,78 €
Epaergne nette			-1 163 431,88 €
Taux d'épargne brute (en %)			-16%
Capacité de désendettement (en année)			ns

Le budget principal affiche des ratios de gestion négatif en 2022 avec une forte épargne nette négative.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	-1 781 692,56 €	-1 816 103,01 €	2 845 497,82 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)	-1 556 228,93 €	-1 436 982,13 €	2 818 022,72 €
Epaergne nette	-2 333 926,54 €	-2 068 461,48 €	2 598 022,72 €
Taux d'épargne brute (en %)	-7%	-6%	12%
Capacité de désendettement (en année)	ns	ns	2,53

La situation financière à fin 2022 est confortable avec un taux d'épargne brute à 12% et une capacité de désendettement inférieure à 5 ans. Le budget annexe est alors en bonne santé financière.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe CVE à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	2 365 014,66 €	2 447 371,50 €	4 752 845,92 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)	1 976 242,06 €	2 149 025,21 €	4 372 534,27 €
Epaergne nette	-779 945,86 €	-753 467,21 €	1 034 546,08 €
Taux d'épargne brute (en %)	22%	22%	35%
Capacité de désendettement (en année)	6,71	10,35	5,71

La situation financière du budget annexe CVE s'améliore à fin 2022.

En analysant les deux budgets annexes et le budget principal, il est constaté que le résultat de fonctionnement cumulé des trois budgets dégage un excédent de fonctionnement en moyenne sur les trois dernières années de 5.6M€.

Cet excédent de fonctionnement vient alors financer pour partie la section d'investissement, permettant dès lors de dégager un **excédent global (y compris report) moyen sur les trois dernières années de 4.9M€** environ et une montée en puissance des excédents (passant de 2.9M€ en 2020 à 7.2M€ en 2022). Cet excédent représente dès lors un montant moyen sur les trois dernières années d'environ 16.5€/habitant.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe gestion de la fonction tri à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion		0,00 €	583 873,34 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)		0,00 €	507 992,68 €
Epargne nette		0,00 €	-8 674,00 €
Taux d'épargne brute (en %)		0%	16%
Capacité de désendettement (en année)		#DIV/0!	27,56 €

Le budget annexe présente une situation financière complexe avec une épargne nette négative et une capacité de désendettement très élevée.

2) Impacts pour la Communauté de communes

La Communauté de communes s'appuie sur un raisonnement pour le financement à la tonne de déchets traités. Dans le cadre de l'adhésion au SIAVED, un raisonnement en fonction de l'habitant doit être mis en place.

Le tableau ci-dessous présente les coûts nets par compétence ainsi que le coût net par habitant et par compétence depuis 2020 :

Compétence	2020	2021	2022
Traitement des OM			
Coût net	1 131 571,50 €	1 206 316,00 €	1 157 611,48 €
Population INSEE (Municipale)			48363
Coût net / habitant			23,94 €
Traitement tri			
Coût net	700 856,98 €	830 940,09 €	849 444,93 €
Population INSEE (Municipale)			48363
Coût net / habitant			17,56 €
Déchetterie			
Coût net	1 703 705,96 €	1 838 718,79 €	1 750 949,31 €
Population INSEE (Municipale)			48363
Coût net / habitant			36,20 €

La population utilisée pour réaliser les calculs est la population INSEE municipale. Il s'agit du critère utilisé par le SIAVED afin d'établir les contributions budgétaires.

Dans le cadre de l'adhésion au SIAVED, et toute chose égale par ailleurs, le coût net de chaque compétence devrait être incorporé aux contributions demandées aux membres du SIAVED dès adhésion de la Communauté de communes.

Ainsi, il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe traitement valorisation des déchets par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe Traitement valorisation des déchets	Simulation base 2023
Coût net de la CC (traitement OM + Déchetterie) en 2022	2 908 560,79 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	20 898 277,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	23 806 837,79 €
Population CAPH INSEE (Municipale) (2023)	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CCPM (Municipale) (2023)	48318
TOTAL population municipale	341353
Contribution à l'habitant estimé	69,74 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **69,74€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CCPM en 2022 pour la compétence OM et déchetterie ressortirait à **60,14€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CCPM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

Ainsi, il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe tri par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe tri	Simulation base 2023
Coût net de la CC (tri) en 2022	849 444,93 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	3 715 555,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	4 564 999,93 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023)	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CCPM (Municipale) (2023)	48318
TOTAL population municipale	341353
Contribution à l'habitant estimé	13,37 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **13,37€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CCPM en 2022 pour la compétence tri ressortait à **17.56€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CCPM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

En synthèse, l'impact de la potentielle adhésion peut être résumé au sein du tableau ci-dessous pour la Communauté :

Synthèse de la fiche d'impact : contribution par habitant	Coût actuel Communauté	Coût actuel SIAVED	Coût avec adhésion SIAVED
Compétence tri	17,56 €	12,68 €	13,37 €
Compétence déchetterie / traitement des OM	60,14 €	71,32 €	69,74 €
TOTAL	77,70 €	84,00 €	83,12 €

Au global, le coût actuel de la Communauté (Traitement des OM, déchetterie et traitement du tri) ressort à **77.70€** par habitant (coût 2022) contre **84€** par habitant au SIAVED (Contribution 2023).

Il est à noter que le coût de la compétence déchetterie et traitement des OM pour le SIAVED comporte un excédent non négligeable représentant en moyenne sur les trois dernières années environ 16.5€/ habitant. Diminué de cet excédent, le coût actuel total du SIAVED ressortirait alors à hauteur de 67.50€ par habitant contre 84€ par habitant.

Avec adhésion au SIAVED, la contribution à l'habitant serait estimée à **83.12€ par habitant**, en partant du coût actuel du SIAVED à hauteur de 84€ par habitant.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CCPM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

D. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés.

1) Actif transféré de la Communauté de communes au SIAVED

L'annexe n°1 présente l'actif de la Communauté de communes qui sera transféré au SIAVED. L'actif concerne exclusivement la compétence déchetterie et impactera dès lors le budget annexe traitement valorisation des déchets.

Pour les compétences Traitement tri et traitement des OM, aucun actif n'a été identifié.

2) Passif transféré de la Communauté de communes au SIAVED

La Communauté de communes ne dispose pas de dette affectée partiellement ou totalement aux compétences transférées.

Concernant les subventions d'investissement reçues, le tableau ci-dessous présente une synthèse des subventions transférées :

Subventions d'investissement	Date de perception	Montant total	Amortissement
déchetterie Le Quesnoy	2018	240 000,00 €	0,00 €
Déchetterie Le Quesnoy	2017	120 000,00 €	0,00 €
DETR 2012 extension déchetterie Bavay	2015	44 552,54 €	0,00 €
dsil 2020 dechetterie	2022	51 189,60 €	0,00 €
Complément subvention DSIL 2020 dechetterie	2023	119 442,40 €	0,00 €
Acompte Déchetterie de Landrecies	2023	20 315,41 €	0,00 €
Solde Déchetterie de Landrecies	A venir	47 402,63 €	0,00 €
TOTAL		642 902,58 €	0,00 €

IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la CCPM et du Syndicat

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-3 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ».

A. Incidences sur les agents de la Communauté

1. Rappel des règles applicables

A cet égard, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

*« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune **peut** conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ».

En l'espèce, il n'est envisagé qu'un transfert partiel de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » au SIAVED relatif au traitement et au tri. La CCPM disposera alors de l'alternative suivante : soit, dans le cadre d'une bonne organisation de ses services, décider de conserver ses services affectés aux compétences transférées, soit décider de ne pas conserver de tels services.

1.1. 1^{ère} hypothèse : la CCPM décide de conserver ses services

La CCPM nouvellement adhérente au SIAVED pour les compétences « traitement et valorisation des déchets » pourrait décider de conserver tout ou partie du service affecté à la partie de compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » transférée, en arguant de la nécessité d'assurer la bonne administration de ses services.

En effet, dans la mesure où elle conserve la partie de sa compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, elle pourrait considérer que la bonne organisation de ses services impose de conserver l'ensemble de ses agents et de ne prévoir qu'une mise à disposition de ce service au SIAVED.

Dans une telle hypothèse, le ou les parties de services de la CCPM affectés à l'exercice de la compétence « traitement – tri – déchetteries » transférée au SIAVED seront mis à disposition du SIAVED. Cette mise à disposition, quoiqu'elle demeure de nature conventionnelle, n'en est pas moins automatique : la communauté qui décide de ne pas transférer un service correspondant à une compétence transférée partiellement, est tenue de le mettre à disposition, en tout ou partie, du SIAVED (article L.5211-4-1 II du CGCT).

L'article L. 5211-4-1 IV dernier alinéa du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents affectés au service mis à disposition sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition de service. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la communauté les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (président de la communauté), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur communauté d'origine (congrés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition, qui adresse directement au chef de service mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service et qui en contrôle l'exécution. Cet exécutif peut, en outre, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef de service pour l'exécution des missions qu'il lui confie. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la communauté) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAVED (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Président de la Communauté) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

La mise en œuvre de cette hypothèse impliquera que :

- la communauté décide, en arguant de la bonne organisation de ses services, de conserver l'ensemble de son service affecté à l'exercice de la compétence transférée au SIAVED ;
- et, qu'une convention de mise à disposition de service dite ascendante soit conclue entre le SIAVED et la communauté, après avis du comité social territorial du SIAVED et de la communauté.

1.2. 2^{ème} hypothèse : la CCPM décide de ne pas conserver ses services

A l'inverse, la CCPM nouvellement adhérente au SIAVED pourrait décider de ne pas conserver de tels services. Dans cette situation, le service ou la partie de service sera transférée au SIAVED. La situation des agents de la communauté nouvellement adhérente variera selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service relatif aux opérations de traitement et de tri transférées :

- Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré au SIAVED sont transférés de plein droit au SIAVED : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.

- Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans ce service transféré peuvent se voir proposer par la communauté leur transfert au SIAVED. Trois solutions peuvent alors être distinguées :
 - Si le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents de la Communauté. La Communauté doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont transférées au SIAVED.
 - Si le transfert leur est proposé et que les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED. Dans ce cas également, des solutions doivent être mises en œuvre par le SIAVED, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par le SIAVED, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Communauté membre pour une partie de son temps de travail⁹ ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante¹⁰, afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Communauté.
 - Si le transfert leur est proposé mais que les agents le refusent : ils demeurent agents communautaires, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président du SIAVED. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, et une convention doit être conclue entre la communauté et le SIAVED pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

a) Situation des agents transférés au SIAVED

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAVED dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

Les dispositions légales prévoient en outre que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cf. notamment article L714-9 du code général de la fonction publique).

⁹ Article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

¹⁰ Article L. 5211-4-1 III du CGCT.

Outre la question de la rémunération, les dispositions de l'article L5111-7 du CGCT permettent aux agents transférés de conserver le bénéfice des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire. En pratique, le nouvel employeur se trouve substitué de plein droit à l'ancien pour l'exécution de la convention de participation, et, le cas échéant, du contrat de protection sociale complémentaire éventuellement conclu par l'ancien employeur. La convention, et, le cas échéant, le contrat, sont, par principe, exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord entre l'ancien employeur, le nouvel employeur, et l'organisme. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat ou règlement labellisé.

Pour le reste, les conditions de travail des agents transférés peuvent être modifiées. Notamment, leurs missions peuvent évoluer, sous réserve de continuer à relever de leur grade, ou, pour les agents contractuels, sous réserve d'une modification de leur contrat. De même, leur lieu de travail peut changer, et une indemnité de mobilité peut leur être versée, en cas d'allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail. Enfin, les agents transférés peuvent être soumis à de nouvelles règles collectives de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail.

Le transfert des agents de la communauté au SIAVED impliquera de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Elaboration des fiches d'impact. Ces fiches d'impact sont destinées à informer les agents sur les incidences de leur transfert. Elles doivent notamment décrire les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. Les fiches d'impact pourront donc contenir divers renseignements, tels que : le lieu de travail, une présentation du SIAVED, l'identification du responsable hiérarchique de l'agent, les conditions de rémunération (question du maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis), les droits à congés, les règles relatives aux CET, la fiche de poste...
- Adoption de décisions conjointes de la communauté et du SIAVED énonçant les modalités du transfert. Ces décisions conjointes devront prendre la forme de délibérations concordantes du conseil communautaire et du comité syndical du SIAVED, qui devront lister les services et emplois transférés en terme identiques. Ces délibérations permettront par ailleurs, au SIAVED, de créer les emplois afférents, et, à la communauté, de supprimer les emplois des agents transférés.

Avant l'adoption de ces délibérations, les décisions conjointes, auxquelles doivent être annexées les fiches d'impact, doivent être soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux de la communauté et du SIAVED.

b) Situation des agents mis à disposition à titre individuel du SIAVED

L'article L. 5211-4-1 I alinéa 4 du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés en partie au service transféré qui refuseraient le transfert, sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAVED pour la partie de leur temps de travail préalablement consacré à la compétence transférée. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la communauté les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (président de la communauté), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur communauté d'origine (congrés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la communauté) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAVED (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Président de la Communauté) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

2. Application de ces règles pour les services de la communauté

2.1. Etat des lieux

La CCPM emploie environ 88 agents répartis au sein de :

- La direction générale des services qui comprend 3 agents ;
- Le Pôle Ressources et Moyens qui comprend 11 agents ;
- Le Pôle Services à la population qui comprend 33 agents ;
- Le Pôle Développement territorial qui comprend 12 agents ;
- Le Pôle Technique et Environnement qui comprend 29 agents

En l'espèce, c'est le « Pôle Technique et Environnement », dont la Directrice est Madame Marie-Christine HOLLANDE, et plus précisément, le service « gestion des déchets », placé sous la responsabilité de Monsieur Sébastien MONTAY, qui sera impacté par l'adhésion au SIAVED.

a) Agents non affectés à la compétence transférée

Ne sont pas affectés à la compétence transférée et par conséquent ne sont pas concernés par l'adhésion au SIAVED, les agents relevant de :

- La direction générale des services ;
- du Pôle Ressources et Moyens ;
- du Pôle Services à la population ;
- du Pôle Développement territorial ;
- et 1 adjoint technique territorial, qui n'intervient qu'au sein du service pré-collecte/collecte et du service technique et n'est donc pas concerné par le transfert de compétences.

b) Agents affectés en totalité à la compétence transférée

Consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED, les agents suivants :

- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe, agent de déchetterie à LE QUESNOY
- 1 Agent de Maîtrise, agent de déchetterie à LE QUESNOY
- 1 adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY ;
- 1 Adjoint technique principal 2cl, agent de déchetterie à LANDRECIES ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à Poix du Nord ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BRY en été et LANDRECIES : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- 1 adjoint technique territorial stagiaire, Agent de déchetterie à LANDRECIES, dont la titularisation est prévue au 1^{er} juin 2023 ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 et devrait prendre sa retraite ensuite ;

- **1** Adjoint technique principal 2cl, agent de déchetterie à le QUESNOY ;
- **1** adjoint technique principal 2cl, en congé de longue maladie depuis le 27 juillet 2023 et devrait être révoqué à compter du 27 juillet 2023.

c) **Agents affectés en partie à la compétence transférée**

Ne sont affectés que pour partie à la compétence transférée les agents suivants :

- **1** agent de maîtrise principal, et coordinateur de déchetterie à Landrecies, ne consacre que 75% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- **1** rédacteur territorial, et responsable environnement, ne consacre que 40% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- **1** adjoint technique territorial, et responsable de collecte et gestionnaire informatique, ne consacre que 30% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- **1** adjoint administratif territorial, et chargée de la planification des déchetteries et de l'accueil, ne consacre que 37,5% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- **1** Directrice du Pôle « gestion des déchets » Pôle Technique et Environnement » ne consacre que 10% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- **1** cheffe de service RH, assure la gestion administrative et statutaire du personnel des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1** assistante RH, assure la gestion administrative et statutaire du personnel des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1 Directeur général des services** assure la gestion financière des marchés de tri et des déchetteries à hauteur de 10% de son temps de travail ;
- **1 DGA Finances** assure la gestion financière des marchés de tri et des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1 personne** en charge de la comptabilité, assure la gestion financière des marchés de tri et des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;

2.2. Incidences de l'adhésion au SIAVED sur le personnel de la Communauté

La communauté a décidé de ne pas conserver ses services dans le cadre de la bonne organisation de ses services.

1) Agents transférés de plein droit au SIAVED

Seront transférés de plein droit les agents suivants qui consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED :

- **1** adjoint technique principal de 2^{ème} classe, agent de déchetterie à LE QUESNOY
- **1** Agent de Maîtrise, agent de déchetterie à LE QUESNOY
- **1** adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY ;
- **1** Adjoint technique principal 2cl, agent de déchetterie à LANDRECIES ;
- **1** adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à Poix du Nord ;
- **1** adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BRY en été et LANDRECIES : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- **1** adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- **1** adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- **1** adjoint technique territorial stagiaire, Agent de déchetterie à LANDRECIES, dont la titularisation est prévue au 1^{er} juin 2023 ;
- **1** adjoint technique territorial, Agent de déchetterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 et devrait prendre sa retraite ensuite ;
- **1** Adjoint technique principal 2cl, agent de déchetterie à le QUESNOY ;
- **1** adjoint technique principal 2cl, en congé de longue maladie depuis le 27 juillet 2023 et devrait être révoqué à compter du 27 juillet 2023.

Les agents transférés (de plein droit ou avec leur accord) continueront de bénéficier du régime indemnitaire antérieur, s'ils y ont un intérêt, et des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire.

A cet égard, le SIAVED a instauré le RIFSEEP composé d'une IFSE et d'un CIA dont les montants plafonds sont fixés de la manière suivante :

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFOND ANNUEL	MAZI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFOND ANNUEL	MAZI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

SLO

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MASS
Groupes de fonctions		I.F.S.E.	C.I.A.
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MASS
Groupes de fonctions		I.F.S.E.	C.I.A.
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
Cadre d'emploi : Techniciens		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
Cadre d'emploi : Ingénieurs		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration)	25 500 €	4 500 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	responsable de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	adjoint au responsable chargé de mission	20 400 €	3 600 €

En revanche, les modalités d'organisation du temps de travail, les horaires et les lieux de travail des agents transférés pourront être modifiés. De même, ce sont les règles prévues par le SIAVED en matière de prestations d'action sociale et d'avantages divers qui s'appliqueront.

A cet égard :

	CCPM	SIAVED
Ticket restaurant	Valeur faciale 7,50 euros Prise en charge employeur 60%	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés

S'LO

		- Prélèvement sur fiche de paie
Cadeau départ à la retraite	150 euros	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas,...) proposés par Amicale du Personnel
Protection sociale complémentaire	Contrats labellisés Prévoyance : 14 euros par agent Santé : 30 euros par agent et de 5 euros supplémentaires par enfants inscrits sur la carte de mutuelle	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	du 1er avril 2021 au 31 décembre 2026 : 249 euros / agent/an	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	pas de délibération prévoyant la monétisation / indemnisation des jours épargnés	Utilisation des 20 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Durée hebdomadaire de travail	Annualisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2019 pour le service « déchetteries » : planning hebdomadaire du lundi au samedi sur 5 jours travaillées (avec 1 jour de repos + le dimanche) avec un planning hiver, et un planning été	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de ¾ d'heure minimum obligatoire
		Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30

		- 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

2) Agents auxquels le transfert sera proposé et qui seront mis à disposition du SIAVED s'ils refusent le transfert

Les agents suivants se verront proposer le transfert.

En cas d'accord, ils seront transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED dans les conditions de rémunération, de travail et d'emploi évoquées au paragraphe précédent.

En cas de refus de leur part, ils seront mis à disposition du SIAVED, et placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, pour la partie de leurs fonctions relevant de la compétence qui lui sera transférée. Leurs conditions d'emploi et de rémunération resteront alors identiques.

Aucun agent n'est concerné.

3) Agents auxquels le transfert ne sera pas proposé

Le transfert ne sera pas proposé aux agents suivants, qui ne seront ni transférés, ni mis à disposition du SIAVED dans le cadre des dispositions précitées relatives au transfert de compétences.

Ils pourront le cas échéant, être mis à disposition du SIAVED, en application des règles de droit commun prévues par les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction public, sous réserve d'un accord tripartite entre la Communauté, le SIAVED et l'agent concerné.

Sont concernés :

- 1 agent de maîtrise principal, et coordinateur de déchetterie à Landrecies, ne consacre que 75% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- 1 rédacteur territorial, et responsable environnement, ne consacre que 40% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- 1 adjoint technique territorial, et responsable de collecte et gestionnaire informatique, ne consacre que 30% de son temps de travail à la compétence transférée ;

- **1** adjoint administratif territorial, et chargée de la planification des déchetteries et de l'accueil, ne consacre que 37,5% de son temps de travail à la compétence transférée ;
- **1** cheffe de service RH, assure la gestion administrative et statutaire du personnel des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1** assistante RH, assure la gestion administrative et statutaire du personnel des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1 Directeur général des services** assure la gestion financière des marchés de tri et des déchetteries à hauteur de 10% de son temps de travail ;
- **1 DGA Finances** assure la gestion financière des marchés de tri et des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1 personne** en charge de la comptabilité, assure la gestion financière des marchés de tri et des déchetteries à hauteur de 7,5% de son temps de travail ;
- **1 Directrice du Pôle « gestion des déchets « Pôle Technique et Environnement »** ne consacre que 10% de son temps de travail à la compétence transférée.

B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté

En l'espèce, la CCPM ne recrute aucun agent de droit privé. En revanche, elle a conclu des marchés publics avec des prestataires privés qui recrutent des salariés de droit privé.

En application de l'article L1224-1 du code du travail :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Et en application de l'article L1224-2 du code du travail :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».

Mais encore faut-il pouvoir identifier le transfert d'une entité économique autonome, étant précisé qu'il est admis que la seule perte d'un marché public n'implique pas automatiquement l'application de ces dispositions et qu'il convient d'identifier au cas par cas le transfert d'une entité économe.

Par ailleurs, à côté de ce dispositif légal de transfert des contrats de travail, l'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) – Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021, a prévu un dispositif conventionnel de transfert des contrats travail en cas de perte/ changement de titulaire d'un marché public.

Cette convention collective règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet et de la propreté urbaine ainsi définies :

- a) Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues ...)
- ;
- b) Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement ...)
- c) Toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement, ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage ...)
- d) Tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de curage des fosses et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement ...)

Ces activités sont référencées entre autres dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), et pour l'essentiel dans les classes 90. 0A, 90. 0B, et 90. 0C. Sont exclues notamment les classes 37.1Z et 37.2Z.

L'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public, est applicable aux marchés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 et fixe un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail lorsque les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas réunies (nonobstant le droit de refus des salariés).

Cet accord encadre les relations entre les entreprises sortantes et les entreprises entrantes et apporte des garanties aux salariés notamment par le maintien de leur salaire de base brut suite à leur transfert.

Il s'applique aux salariés, quel que soit leur contrat de travail dès lors qu'ils sont :

- positionnés sur un coefficient inférieur ou égal à 167 dans la grille de classification de la CCNAD ;
- et,
- affectés sur le marché transféré depuis au moins 9 mois continus à la date de reprise effective du marché.

Sont également pris en compte :

- sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus, les salariés dont le contrat de travail est suspendu, y compris en application de l'article 5.2.3 de la convention collective, et qui n'ont pas été remplacés par une personne liée par un CDI au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché ;
- les salariés remplaçant un salarié absent quels que soient leur contrat de travail et leur durée d'affectation sur le marché ;
- les salariés remplaçant un salarié dont le contrat de travail a été rompu au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché.

Pour le personnel remplissant les conditions précitées et affecté partiellement audit marché, le nombre de salariés transférés s'apprécie en équivalent temps plein. La notion d'équivalent temps plein se calcule comme suit : le temps d'affectation de chaque salarié est comptabilisé par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail applicable dans l'entreprise de façon à déterminer le nombre de salariés à temps plein transférables. Le temps d'affectation s'apprécie comme la durée du travail contractuelle effectuée sur le marché.

Les entreprises appliquent ensuite les règles d'arrondis suivantes de manière à retenir le nombre entier inférieur si le résultat comporte une valeur décimale inférieure ou strictement égale à 0,50 ou le nombre entier supérieur si le résultat comporte une valeur décimale strictement supérieure à 0,50.

Une fois le nombre de salariés à transférer déterminé, le choix des salariés transférables s'effectue par ordre décroissant du temps d'affectation moyen annuel sur le marché.

Dans les cas où des salariés présenteraient un taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Pour les salariés suivants, à défaut de pouvoir définir leur temps d'affectation au marché par équivalent temps plein, le nombre de salariés transférés s'appréciera selon les modalités suivantes :

- pour les personnels des ateliers : selon le nombre de véhicules affectés sur le marché par rapport le nombre de véhicules total. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour les agents de tri : selon les tonnages théoriques concernés par le marché transféré par rapport le tonnage global du centre de tri. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour le personnel administratif : selon l'effectif du marché transféré par rapport l'effectif géré par l'agence. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Le nombre de personne à transférer s'effectuera à due proportion des ratios ci-dessus.

L'accord fixe les modalités de détermination des salariés à transférer ainsi que la procédure à suivre.

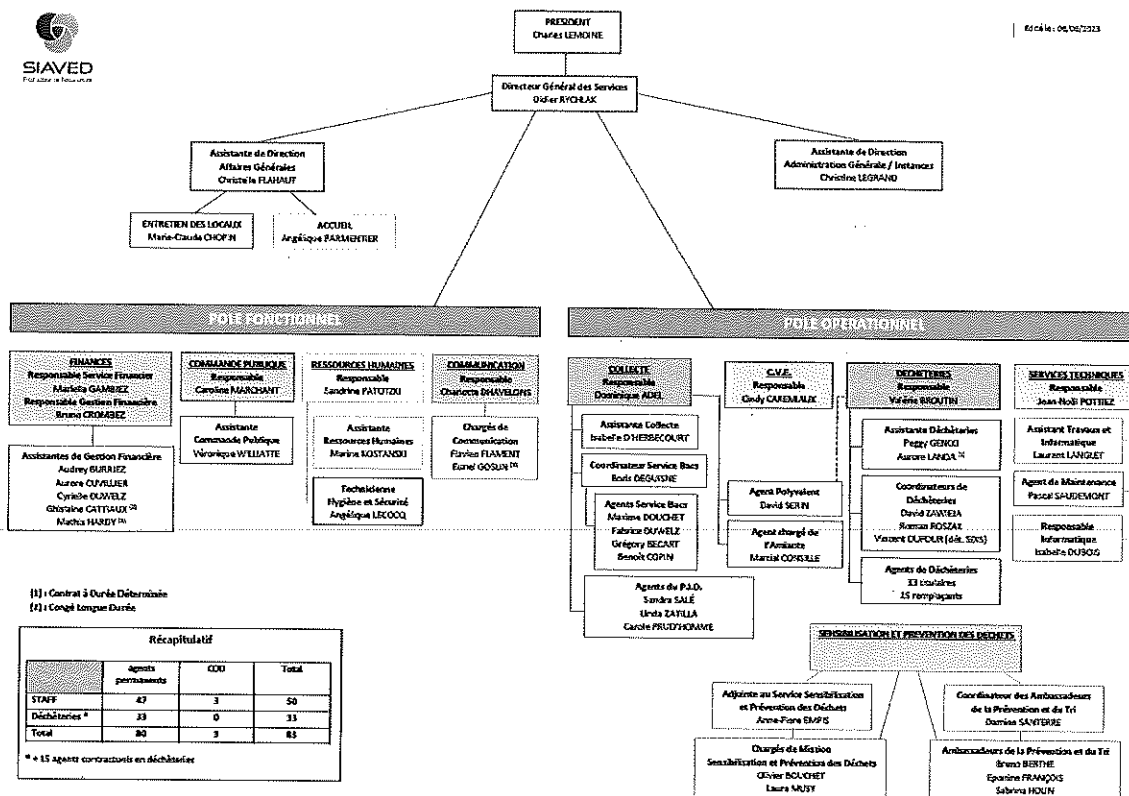
En l'espèce, à l'expiration des marchés publics conclus par la CCPM (substituée le cas échéant par le SIAVED) se posera la question du transfert légal ou conventionnel des salariés de droit privé auxdits marchés, soit au SIAVED si les prestations afférentes sont assurées en régie par ce dernier, soit au(x) nouveau(x) titulaire(s) du(es) marché(s).

C. Incidences sur les personnels du SIAVED

Le SIAVED emploie aujourd'hui 98 agents répartis de la manière suivante :

Récapitulatif			
	agents permanents	CDD	Total
STAFF	47	3	50
Déchèteries *	33	0	33
Total	80	3	83

* + 15 agents contractuels en déchèteries



L'adhésion de la Communauté aura donc un impact sur l'organisation des services.

V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED

Il ressort de l'article 5.1 des statuts du SIAVED que la composition du comité syndical est déterminée par la combinaison des 3 critères suivants :

- 1^{er} critère : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
- 2^{ème} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;
- 3^{ème} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant). Toutefois, les statuts du Syndicat ne précisent pas la population de référence à prendre en compte pour calculer le nombre de sièges à accorder selon ce troisième critère. Le SIAVED indique qu'il convient de prendre en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2023. Alternativement, il pourrait être pris en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2020 (c'est-à-dire, la population applicable lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Il en résulte donc que les communautés qui transféreront au SIAVED la compétence obligatoire et la compétence optionnelle bénéficieront nécessairement d'au moins un siège de plus que les communautés qui ne lui transféreront que la compétence obligatoire.

Ainsi, dans l'hypothèse où adhèreraient au SIAVED, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois, Valenciennes Métropole et la Communauté de communes du Pays Solesnois, la composition du comité syndical du SIAVED pourrait être la suivante :

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2020 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{ème} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{ème} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	158754	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	64841	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	70957	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	125651	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48441	2	1	4	7
Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	30153	2	1	3	6

S'LO

Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	25206	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	192594	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14908	2	1	1	4
Total	731505	18	12	53	83

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2023 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{ème} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{ème} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	157752	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	63789	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	71494	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	124770	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48318	2	1	4	7

Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	29279	2	1	2	5
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	24603	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	191916	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14678	2	1	1	4
Total	726599	18	12	52	82

Annexe n°1 : Détail de l'actif transféré

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 059-200043321-20230704-50_2023DEL-DE

510

510

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Membres présents : 8
- Membres en exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation et d'affichage :
31/07/2023

Séance du 08/08/2023 rattachée
au Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le huit août à 17 heures 30, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

08 PRESENTS : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE Laëtitia, FONTAINE Valérie, et BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal et GUILBAUT Bernard.

06 PROCURATIONS : M. CARDOSO Dominique à Mme LEMOINE Laëtitia
Mme DUPUIS Charlotte à Mme PLUCHART Sandra
M. ROBERT Philippe à M. LEGROUX Christophe
Mme RAVERDY Françoise à M. GUILBAUT Bernard
Mme MARECHAL Claire à M. PAYAGE Sébastien
M. BARBAY Daniel à Mme FONTAINE Valérie

Secrétaire de séance : Mme LEMOINE Laetitia

8 – Installation d'une antenne de réseau Lora dans le clocher de l'église

Madame le Maire indique à l'assemblée que la Communauté de Communes des Pays de Mormal nous sollicite pour la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine du public permettant l'installation d'une antenne relais dans le clocher de l'église, dispositif permettant la télégestion des armoires de commande de l'éclairage public.

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide , à l'UNANIMITE la pose d'une antenne relais dans le clocher de l'église

Autorise Madame le Maire à signer la convention s'y référant

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Sandra PLUCHART

